



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 30 MARS 2017

OBJET : **IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT**
REPORT DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT
N/RÉF. : 17-036907-001

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique. Il s'agit de déterminer si un particulier qui n'a aucun montant d'impôt minimum de remplacement, ci-après désigné « IMR », à payer dans une année peut, à l'égard de cette année, appliquer une partie des impôts additionnels payés dans la période des sept années d'imposition précédentes à l'encontre de son impôt à payer pour cette année.

Notre compréhension des faits que vous soumettez est la suivante :

Un particulier a un solde d'impôts additionnels de 8 848,24 \$ cumulés durant les sept années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition 20X1.

Dans l'année d'imposition 20X1, il a un impôt à payer de 3 207,45 \$ (ligne 430 du formulaire TP-1 « Déclaration de revenus »), duquel il soustrait une partie de son montant de 8 848,24 \$ d'impôts additionnels cumulés durant les sept dernières années d'imposition; le particulier n'a par ailleurs aucun montant d'IMR à payer pour cette année 20X1.

Vous nous demandez si le particulier peut procéder de cette façon.

Pour les fins de la présente, nous présumons que le particulier est assujéti à l'impôt du Québec à l'égard de toutes les années d'imposition visées par la demande.

Lorsqu'un particulier est assujéti à l'impôt du Québec pour une année, il doit calculer à la fois son revenu imposable et son revenu imposable modifié de l'année, et ce, même s'il s'avère qu'à la fin du processus, il n'a aucun impôt à payer ou aucun IMR à payer.

Si, compte tenu de sa situation fiscale pour une année donnée, ce particulier a un montant d'impôt à payer qui excède le montant de son IMR à payer (ce qui inclut un montant nul d'IMR à payer), alors que dans les années d'imposition précédentes, il avait accumulé un solde d'impôts additionnels en IMR, il pourra appliquer tout ou partie de ce solde dans le calcul de son impôt à payer pour l'année donnée. C'est ce qui ressort de l'article 752.12 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Nous vous référons ici au calcul menant à la ligne 50 du formulaire TP-776.42 « Impôt minimum de remplacement » et au redressement de l'impôt à payer de la partie B de l'Annexe E du formulaire TP-1.